



PROCÈS-VERBAL COMPLET
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 07 MARS 2025

Le vendredi 07 mars 2025,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 28 février 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Thierry FAVARCQ, 1^{er} Adjoint au Maire pour le compte Administratif et sous la Présidence de Jean DELEUME, Maire pour le reste de la séance.

Présents : BOULON Baptiste, CIRETTE Laurent, DELEUME Jean, FAVARCQ Thierry, GIEMZA Samuel, MERLE Isabelle, PETIT David

Pouvoir(s) : CHEVALIER Véronique à MERLE Isabelle

Excusé(s) sans pouvoir : HUMBERT Marie

Non excusé(s) :

Formant la majorité des membres en exercice

Début de séance : 18H35

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Samuel GIEMZA est désigné pour remplir cette fonction.

Ordre du Jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 janvier 2025

Approbation du Compte Administratif 2024

Approbation du Compte de Gestion 2024

Affectation des résultats 2024

Délibération relative à la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Délibération pour la protection sociale complémentaire - volet prévoyance : Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre

Abonnement cartes SIM Bouygues Télécom pour les alarmes communales

Questions et informations diverses

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

2025/MARS/001

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2025

Après délibération, avec 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal ainsi présenté.

2025/MARS/002

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Thierry FAVARCQ, 1^{er} Adjoint au Maire, propose à l'Assemblée délibérante d'examiner le Compte Administratif 2024 tel qu'il a été dressé au vu des documents comptables et précise que le résultat de l'exercice s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Solde au 31 décembre 2023	+ 70 669.12
Dépenses 2024	- 239 287.38
Recettes 2024	+ 272 359.72
Résultat de clôture fonctionnement	+ 103 741.46
Restes à réaliser	-
À imputer au 1068	+ 32 301.70
Résultat de clôture à reporter en fonctionnement au 002	+ 71 439.76

INVESTISSEMENT	
Solde au 31 décembre 2023	- 81 007.93
Dépense 2024	- 48 250.19
Recettes 2024	+ 96 956.42
Résultat de clôture investissement	- 32 301.70
Restes à réaliser	-
Résultat de clôture à reporter en investissement au 001	- 32 301.70

Ces éléments sont en concordance avec le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public.

Après présentation du Compte Administratif 2024, Jean DELEUME, Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Après délibération, avec 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal :

- CONSIDERE que le Compte Administratif 2024 n'appelle ni observation, ni réserve de sa part
- APPROUVE le Compte Administratif 2024 dressé par Jean DELEUME, Maire

2025/MARS/003

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Compte de Gestion est un document élaboré par le Comptable Public qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires en dépenses et en recettes effectuées au titre de la gestion de l'exercice 2024.

Au niveau des opérations strictement budgétaires, le Compte de Gestion reprend le résultat des exercices précédents ainsi que tous les titres et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Le Compte de Gestion est soumis à l'approbation du Conseil Municipal qui peut ainsi constater la stricte concordance de celui-ci avec le Compte Administratif dressé par Jean DELEUME, Maire.

La synthèse ci-dessous affiche les résultats budgétaires de l'exercice 2024 :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	156 150.09	297 875.12	454 025.21
Titre de recettes émis	96 956.42	272 359.72	369 316.14
Réductions de titres			
Recettes nettes	96 956.42	272 359.72	369 316.14
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales	134 102.09	297 875.12	431 977.21
Mandats émis	48 250.19	239 487.38	287 737.57
Annulations de mandats		200.00	200.00
Dépenses nettes	48 250.19	239 287.38	287 537.57
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent	48 706.23	33 072.34	81 778.57
Déficit			

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2024,

Considérant la présentation du Compte de Gestion 2024,

Considérant que le Compte de Gestion 2024 n'appelle ni observation, ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

Après délibération, avec 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal :

- ▶ APPROUVE le Compte de Gestion 2024 dressé par le Comptable Public
- ▶ AUTORISE le Maire à signer le compte de Gestion 2024

2025/MARS/004

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après délibération, avec 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal ayant constaté au compte administratif 2024 un **excédent de fonctionnement** de **103 741.46** et un **déficit d'investissement** de **32 301.70**.

DECIDE

➤ DE REPORTER LA SOMME DE + **71 439,76** en section de fonctionnement au compte **002** (excédent de fonctionnement 2024 reporté au budget primitif 2025) déduction faite de la somme de **32 301.70** à imputer en investissement au 1068.

➤ DE REPORTER LA SOMME DE – **32 301.70** en section d'investissement au compte **001** (déficit d'investissement 2024 reporté au budget primitif 2025) soit un besoin de financement de **32 301.70** affecté au compte 1068 (recette d'investissement reporté au budget primitif 2025).

2025/MARS/005

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
(ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIB2RATION N°2017/JUILLET/009)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L711-1 à L714-15,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 susvisé

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions ; de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 février 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

VU les crédits inscrits au budget

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré dans la collectivité en 2017 afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substituant aux régimes institués antérieurement.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les nouveaux critères d'attribution.

PREMIERE PARTIE : L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

ARTICLE : IFSE

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaire et titulaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITÈRES

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1/ Coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet :

- Gestion d'une Mairie

Indicateurs

- Suivi des dossiers complexes
- Restitution des problématiques rencontrées

2/ Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions :

- Rédacteur Territoriaux

Indicateurs :

- Autonomie
- Diversité des dossiers et des tâches

3/ Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relation avec les élus
- Relation avec la population
- Relation avec les partenaires extérieurs

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)
Rédacteurs Territoriaux	G1	Secrétaire de Mairie	16 520 €

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau selon les critères d'attribution.

ARTICLE 5 : RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- En l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances), il sera révisé au moins tous les 3 ans

DEUXIEME PARTIE : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

ARTICLE 6 : OBJET DU CIA

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Basé sur l'entretien professionnel et ses 4 grands critères :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité relationnelle
- Capacité d'expertise

Plus généralement, seront appréciés :

- L'appréciation de la manière de servir l'engagement professionnel.

ARTICLE 7 : BÉNÉFICIAIRES

Le CIA est attribué aux agents stagiaires et titulaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Rédacteurs Territoriaux

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	CIA Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)
Rédacteurs Territoriaux	G1	Secrétaire de Mairie	3 340 €

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9 : VERSEMENT

- L'IFSE sera versée mensuellement
- Le CIA sera versé mensuellement

Les versements seront proratisés en fonction du temps de travail.

ARTICLE 10 : CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE IFSE

Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de :

- Congés annuels
- Congés pour maternité
- Congés pour paternité
- Congés pour adoption
- Absence pour enfant malade

Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de :

- Congés de maladie ordinaire (CMO)
- Congés pour accident de travail/maladie professionnelle ou imputable au service

Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxièmes et troisièmes années

Suppression du régime indemnitaire pendant les périodes de :

- Congés de longue durée (CLD)

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART VARIABLE CIA

À l'issue de l'entretien professionnel, sur la base des critères fixés à l'article 6 de la présente délibération, le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante.

Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent ou partiellement.

ARTICLE 13 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 14 : ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, avec 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi présenté
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- DIT que les crédits nécessaires seront portés au Budget Primitif

2025/MARS/006

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - VOLET PRÉVOYANCE : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LA NIEVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment à son article L. 221-4 ainsi qu'à ses articles L. 827-1 à L.827-11,

Vu le Décret n° 2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre en date du 19 septembre 2018 retenant l'offre présentée par SOFAXIS – CNP au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 07 septembre 2018 ayant émis un avis favorable sur la démarche du Centre de Gestion et l'offre retenue à la suite de la consultation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 février 2025,

Considérant que la Mairie de Mars-sur-Allier souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Nièvre propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, avec 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, à compter du **1^{er} mars 2025**, pour une durée d'un an et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,

- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance,
- De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du **1^{er} mars 2025** comme suit :
7,00 € bruts (montant minimum)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2025/MARS/007

ABONNEMENT CARTES SIM BOUYGUES TELECOM POUR LES ALARMES COMMUNALES

Afin de procéder au remplacement des alarmes des locaux communaux, il convient de souscrire 2 abonnements pour des cartes SIM chez Bouygues Télécom afin de procéder à l'installation d'un nouveau système d'alarme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, avec 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la souscription de 2 abonnement pour des cartes SIM auprès de Bouygues Télécom
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- DIT que les crédits nécessaires seront portés au Budget Primitif

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

-

Prochain conseils municipal : 21 mars 2025 à 18H30 (à confirmer)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H40.

2025/MARS/001 à 2025/MARS/007

Le Secrétaire,
Samuel GIEMZA



Le Président,
Jean DELEUME